

Immigration—Loi

b) en ajoutant à la suite de la ligne 10, page 35, ce qui suit:

«(12) Si elle conclut que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention et que la revendication de celui-ci n'a pas un minimum de fondement, la section du statut en fait état dans sa décision.»

c) en retranchant les lignes 39 à 41, page 39, et en les remplaçant par ce qui suit:

«au paragraphe 40(1);»

Motion n° 70

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 19, en ajoutant à la suite de la ligne 37, page 43, ce qui suit:

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la décision de la section du statut rendue, en matière de revendication, aux termes de l'article 71.1 n'est pas susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale s'il y est fait état, dans le cadre du paragraphe 71.1(12), du fait que la revendication du demandeur n'avait pas un minimum de fondement.»

M. Heap: Monsieur le Président, j'ai proposé la motion n° 37 afin de tenir compte d'un aspect du projet de loi qui ne répond pas entièrement aux objectifs et aux normes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En général au Canada et dans d'autres pays, il peut y avoir incompatibilité entre le droit de protéger le pays contre l'entrée de quelqu'un qui ne devrait pas être admis et le devoir qui nous est imposé, en vertu de la Convention que nous avons signée, de reconnaître un réfugié ou plus précisément de donner à celui qui réclame le statut de réfugié la chance d'exposer sa revendication.

Il se peut qu'une personne soit inadmissible en vertu des articles qui nous intéressent ici tout en étant un réfugié.

D'aucuns pourront prétendre que cela ne fait aucune différence et que nous ne devrions pas prendre la peine de déterminer si quelqu'un est un réfugié lorsque nous n'avons pas l'intention de l'accepter. Ce n'est pas l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui estime qu'il est nécessaire, par principe, que cette question soit approfondie et qu'il faut examiner le cas d'une personne qui déclare être un réfugié pour établir son statut.

Cependant, on a décidé dans le projet de loi C-55, comme dans le projet de loi C-84, de ne pas procéder ainsi. Lorsqu'on décide qu'une personne appartient aux catégories irrecevables, celle-ci est exclue du processus de détermination du statut de réfugié. L'alinéa 48.01(1) stipule qu'une revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur se trouve dans les situations décrites aux alinéas 48.1(1)a), b), c), d), e) et f). On peut lire à l'alinéa 48.01(1)e):

il est:

i) soit une personne visée à l'un des alinéas 19(1)e), f), g) ou j),

Qui concernent les criminels, et:

27(1)c) ou (2)c), . . .

Ce qui se rapproche suffisamment de ce qui nous intéresse pour être traité exactement de la même manière.

Je demande que nous ajoutions une simple clause additionnelle à savoir que nous nous mettrons au moins en rapport avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos d'une personne susceptible d'être un réfugié.

Par conséquent, j'ai proposé un paragraphe 8 qui stipule:

Lorsqu'une personne revendique le statut de réfugié au sens de la Convention et que, par application de l'article 48.1, elle n'a pas accès à la procédure exposée aux articles 45 à 48 et aux articles 70 et 71, le ministre en informe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; . . .

Cela pourrait aussi bien vouloir dire téléphoner à une personne d'Ottawa qu'écrire à quelqu'un à Genève.

Ma motion n° 37 ajouterait également:

(9) Il doit être donné à toute personne à laquelle le paragraphe 48.01(1) s'applique une possibilité raisonnable de se mettre en rapport avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Il y a peut-être un autre pays qui n'envisage pas la situation de la même façon que le Canada et où, selon ses critères, cette personne ne serait pas inadmissible. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pourrait déterminer dans quel pays cette personne serait admissible. Si j'ai proposé d'amender cet article grâce à l'ajout de ces deux paragraphes, c'est en partie en vue d'accorder aux Nations Unies la possibilité d'intervenir pour aider cette personne à trouver refuge ailleurs. Sinon, elle risque d'être renvoyée dans le pays qu'elle affirme fuir pour des motifs de persécution.

Si cette personne présente un risque pour la sécurité de notre pays, cela n'est tout de même pas une raison suffisante pour l'envoyer à la mort ou à l'emprisonnement pour des motifs qui n'ont rien à voir avec ce risque pour la sécurité, ce qui pourrait fort bien se produire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies est spécialiste de ce genre de question, et c'est le principal point que je voulais faire valoir.

Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) a évoqué la motion n° 53. J'estime qu'elle représente un pas dans la bonne direction, tout en allant pas aussi loin que certains autres amendements qui ont été rejetés. Cependant, comme elle n'est pas mauvaise, j'espère qu'elle obtiendra l'appui de la Chambre.

La motion n° 57 autoriserait le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés non seulement à envoyer un représentant, qui serait sans doute un employé à temps plein, mais aussi un agent, qui pourrait être un contractuel à temps partiel, plus libre d'assister aux audiences de la section des réfugiés. La motion me paraît manifestement utile.

• (1630)

Je ne suis pas d'accord avec l'alinéa b) en vertu duquel la section du statut de réfugié est autorisée à rejeter une demande si celle-ci est considérée comme n'ayant pas un minimum de fondement. S'il ne s'agissait que d'un choix de mots, cela m'importerait peu, même si je n'approuve pas l'expression «un minimum de fondement»; je la trouve trop sévère et j'aurais préféré que l'on dise «manifestement non fondée». Il y a une différence entre le fait de décréter que, une revendication donnée s'étant révélée douteuse, on a préféré s'abstenir, et dire qu'elle n'est nullement fondée. La difficulté tient au fait que cette motion sert de base à la motion n° 70 que je trouve fort nuisible car on y refuse le droit d'appel aux demandeurs dont la revendication a été considérée comme n'ayant pas de minimum de fondement. Or, ils ont déjà été soumis à la présélection, sans quoi ils ne se retrouveraient pas devant la section du statut de réfugié.